

Arrêt

n° 242 576 du 20 octobre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 04 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 09 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.P. DOCQUIR loco Me F. GELEYN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d' « *exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité palestinienne, d'ethnie arabe et musulmane. Vous n'avez pas d'activités politiques.

Vous êtes née le 16 mars 1965 à Gaza. Vous y avez vécu de votre naissance à votre mariage en 1985, date à laquelle vous partez vivre avec votre mari en Arabie Saoudite pendant dix ans. En 1995, vous revenez avec votre famille à Gaza et vous vivez à Sheikh Radwan jusqu'à votre départ, seule, le 28 avril

2018. Vous vous rendez alors en Suède, avec un visa suédois de 90 jours pour visite familiale, chez votre fille [N]. Vous quittez ensuite la Suède pour la Belgique où vous arrivez le 17 décembre 2018. Vous y faites une demande de protection internationale le 10 janvier 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des problèmes avec la famille de votre mari. En particulier, les cousins de votre mari, qui sont aussi vos voisins, vous insultent et frappent régulièrement depuis dix ans, vous, votre mari et vos enfants. Ils font pression pour que vous et vos filles portiez le niqab. L'un d'entre eux, [N], souhaite épouser votre fille [M], mariage auquel tant elle-même que vous et votre mari vous opposez. Le 5 avril 2018, peu avant votre départ, ces cousins ont voulu obliger votre fils [M] à participer aux marches du retour. Il s'en est suivi une bagarre au cours de laquelle votre fils a blessé un de ses cousins avec une pierre. Suite à cela, votre fille et votre fils sont partis vivre à Deir Al Balah dans la maison inoccupée de votre belle-soeur, mais leurs cousins les ont retrouvés et obligés à revenir dans l'immeuble familial. Vous faites aussi état de pressions de la part du frère de votre mari, [J], pour que vous quittiez votre appartement afin qu'il puisse profiter de celui-ci. Les enfants de [J] ont ainsi mis le feu à la porte de votre appartement en mai-juin 2019. Suite à cela, votre mari et vos enfants sont partis vivre en alternance chez votre mère et chez votre belle-soeur à Deir Al Balah. Vous invoquez aussi la situation de votre mari, suspendu de salaire, et ses critiques tant vis-à-vis de l'Autorité Palestinienne que du Hamas. Vous faites état de problèmes de santé personnels. Enfin, vous évoquez les conditions de vie générales à Gaza.

En cas de retour à Gaza, vous dites craindre être emprisonnée, voire tuée, car certains membres de votre belle-famille sont liés au Hamas. Vous englobez dans cette crainte votre fille [M] et votre fils [M].

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez lors de l'entretien du 5 novembre 2019 :

- Une copie de votre ancien passeport palestinien - Une copie de votre passeport palestinien actuel dont l'original a été perdu
- Une copie de votre carte d'identité palestinienne - Des actes de naissance (le vôtre, celui de votre mari et ceux de vos enfants, [M] et [M])
- Une prescription pour asthme à Gaza, un dossier médical ouvert auprès de l'UNRWA et un rapport du service d'urgence de Sint-Niklaas
- Un acte de mariage
- Les cartes d'identité de votre mari, de [M] et [M]
- Une attestation de cessation du salaire de votre mari de la part de l'Autorité palestinienne
- Des billets d'avion (Le Caire-Copenhague et Göteborg-Bruxelles)
- Des factures d'électricité et de télécoms au nom de votre mari
- Une carte d'étudiant de [M] et une attestation scolaire de [M]
- Un certificat de célibat concernant [M]
- Une convocation de la police palestinienne adressée à votre mari en date du 5 avril 2018
- Une photo de porte avec des traces de brûlure - Une copie de carte d'enregistrement UNRWA

Lors de l'entretien du 28 novembre 2019, vous déposez :

- Un acte de propriété de terrain conclu entre l'Etat d'Israël et votre beau-père
- 3 photos de votre fille [M] jouant au volley-ball
- 4 photos de victimes de bombardements à Gaza trouvées sur Face Book.

Le 6 janvier 2020, par l'intermédiaire de votre avocat Maître Geleyn, vous faites parvenir au Commissariat général deux documents relatifs au partage à l'amiable de l'immeuble résidentiel où vous vivez.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposiez d'un droit de séjour dans la Bande de Gaza. Vos déclarations à cet égard (Notes de l'entretien personnel du 05/11/2019, pp. 6, 7, 10, 12 et Notes de l'entretien personnel du 28/11/2019, p. 16) sont crédibles. Vous déposez, de plus, une copie de votre ancien passeport palestinien, une copie de votre passeport palestinien actuel, une copie de votre carte d'identité palestinienne et une copie de votre carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA. Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C 364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié:

- a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit**, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »

La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1), soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2), soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire **de manière individuelle** (§§ 55 à 65 de l'arrêt *El Kott* précité).

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la Bande de Gaza en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

- Les frères et cousins de votre mari, lesquels sont aussi vos voisins, vous insultent, vous embêtent et vous frappent, vous, vos enfants et votre mari depuis une dizaine d'années (Notes de l'entretien personnel du 05/11/2019, pp

- [N], le fils de votre beau-frère [Z], fait pression sur votre famille pour épouser votre fille [M] (Notes de l'entretien personnel du 05/11/2019, pp. 15, 17 et Notes de l'entretien personnel du 28/11/2019, pp. 6, 7, 12, 13, 14, 15). - Le 5 avril 2018, les cousins de votre fils [M], ont voulu emmener celui-ci de force aux marches du retour. Il en est résulté une bagarre lors de laquelle votre fils a blessé un de ses cousins avec une pierre (Notes de l'entretien personnel du 05/11/2019, pp. 3, 16 et Notes de l'entretien personnel du 28/11/2019, pp. 10, 11).

- Votre beau-frère [J] fait pression pour que vous quittiez votre appartement. A cette fin, un de ses fils aurait mis le feu à votre porte (Notes de l'entretien personnel du 05/11/2019, pp. 3, 10, 16 et Notes de l'entretien personnel du 28/11/2019, pp. 6, 7, 8, 9, 10).

- Votre mari critique tant l'Autorité Palestinienne - son salaire lui aurait été retiré pour cette raison – que le Hamas (Notes de l'entretien personnel du 05/11/2019, pp. 3, 8, 12 et Notes de l'entretien personnel du 28/11/2019, pp. 14, 15).

Or, les craintes qui découlent de ces faits ne peuvent être tenues pour fondées au regard des critères de la Protection Internationale pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, force est de remarquer que les quatre premiers de ces problèmes ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. Ils ne rencontrent pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Le harcèlement dont vous dites être victime, vous, vos enfants et votre mari, de la part de votre belle-famille et qui se manifeste par des insultes, des crachats et des coups, étalés sur une période de 10 ans, constitue manifestement un cas de conflit interpersonnel qui relève du droit commun. Rien n'indique que les autorités de votre pays ont refusé de vous accorder une protection pour l'un des motifs mentionnés dans la Convention de Genève repris ci-dessus. Bien au contraire, par rapport à ces conflits internes à votre famille, le mukhtar consulté et l'un des candidats à sa succession vous ont toujours soutenus (Notes de l'entretien personnel du 28/11/2019, pp. 9-8). Quant au harcèlement de ces cousins pour que vous portiez le niqab, si pénible soit-il, il n'a pas été suivi d'effets puisque vous reconnaissez vous-même n'avoir jamais porté le niqab (Notes de l'entretien personnel du 28/11/2019, p. 12). Concluons sur ce point que vos harceleurs n'ont donc pas les moyens de parvenir à leurs fins, ni n'ont, a fortiori, trouvé de relais suffisant auprès des autorités – et ce, sur une période que vous évaluez à une dizaine d'années – pour qu'il soit envisagé de considérer ces difficultés autrement que comme un conflit entre personnes. Relevons encore que vous ne fournissez aucun document à l'appui de vos dires.

Quant à la crainte que votre fille soit obligée d'épouser contre son gré son cousin [N], relevons tout d'abord que cette motivation joue un rôle central dans votre demande de protection internationale. A l'Office des Etrangers, le 7 mars 2019, vous déclarez en effet : « Les cousins voulaient aussi marier ma fille [M] à un de leurs fils [N]. Mon mari a voulu que je trouve une solution pour sauver notre fille. J'ai profité d'un visa que j'avais obtenu pour assister à l'accouchement de ma fille en Suède pour pouvoir venir demander la protection des autorités belges. Je savais que le regroupement familial n'était pas accepté en Suède donc j'ai continué vers la Belgique mais un avocat m'avait dit que je devais attendre 6 mois pour que ma demande soit acceptée. » (Questionnaire CGRA, 12/03/2019, p. 2). Au cours de vos entretiens personnels, vous réaffirmez à diverses reprises l'importance de cette inquiétude dans votre chef (voir notamment Notes de l'entretien personnel du 05/11/2019, p. 17 et Notes de l'entretien personnel du 28/11/2019, pp. 7, 15). Rappelons cependant que votre fille est majeure, elle a 21 ans, et qu'il lui appartient donc de faire elle-même une demande de protection internationale à cet égard si elle

le juge pertinent. A une question de l'OP à ce propos - « puisque une grande partie du problème concerne [M], pourquoi ne vient-elle pas faire cette demande ? » (Notes de l'entretien personnel du 05/11/2019, p. 17) - vous répondez simplement que votre fille [N] vivant en Suède « pensait que c'était plus facile pour les autorités suédoises d'accorder un visa pour sa mère que pour une de ses soeurs » (Notes de l'entretien personnel du 05/11/2019, p. 17) et qu'elle n'avait pas les moyens de faire une autre invitation (Notes de l'entretien personnel du 28/11/2019, p. 7). Une telle demande ne peut toutefois se faire par procuration et ce, d'autant plus que la personne concernée ne se trouve actuellement pas hors de son pays d'origine.

Par ailleurs, si le Commissariat général peut admettre que les pressions de [N] pour épouser votre fille [M] vous touchent aussi, elles relèvent toutefois du même cas de conflit interpersonnel tel qu'évoqué précédemment. Ni votre fille, ni ses parents, en l'espèce vous-même et votre mari, ne voulez de ce mariage (Notes de l'entretien personnel du 28/11/2019, p. 13). On voit donc mal comment une telle union pourrait être imposée à votre fille. Quant aux menaces verbales et armées auxquelles se livre [N] à votre endroit, elles ressortent du droit commun. Vous laissez certes entendre que les autorités, à savoir le Hamas et la Sûreté, pourraient garantir à [N] une forme d'impunité au nom de fréquentations supposées (Notes de l'entretien personnel du 28/11/2019, p. 15), mais vous êtes incapable de préciser la nature exacte des relations entre [N] et le Hamas. Vous ignorez les occupations réelles de [N] (Notes de l'entretien personnel du 28/11/2019, p. 13) que vous définissez par ailleurs comme un « looser » (Notes de l'entretien personnel du 28/11/2019, Ibidem). Dès lors, la possibilité que vous soyez arrêtée, voire tuée, par le Hamas soutenant [N] dans ses projets – « Lorsque j'interdis le mariage de [N] avec [M], peut-être ses amis, au Hamas, à la sûreté, les enfants de [A. A], ils peuvent inventer n'importe quelle accusation contre moi. Avec les menaces, j'ai des soupçons aussi qu'ils nous tuent. » (Notes de l'entretien personnel du 28/11/2019, p. 15) - est invraisemblable. Rappelons ici que vous avez quitté Gaza légalement et n'avez donc pas été inquiétée par les autorités. Relevons enfin, au sujet des pressions quant au mariage de votre fille, que vous ne remettez au Commissariat général aucun document relatif à cette question, excepté une attestation de célibat au nom de votre fille [M], laquelle attestation ne remet pas en cause les constatations faites ci-dessus.

Concernant les pressions pour que votre fils [M] participe aux marches du retour et la bagarre consécutive du 5 avril 2018 au cours de laquelle [M] a blessé un de ses cousins avec une pierre, vos déclarations ne sont pas remises en cause, mais il y a lieu à nouveau de s'interroger sur la portée extra-familiale de cet événement. En l'absence de votre mari, vous et votre fille [M] avez été interrogées par la police, ce qui n'est que normal puisqu'il y a eu rixe et que votre fils a blessé un de ses cousins. Par la suite, votre mari été interrogé et maintenu en garde à vue, avant d'être relâché, ses collègues s'étant portés garants pour lui. Il n'a plus été inquiété depuis. Vous remettez au Commissariat général une convocation de la police adressée à votre mari en date du 5 avril 2018. Celle-ci n'indique toutefois pas le motif de cette convocation, ni ne fait a fortiori état d'un éventuel soutien des autorités envers votre belle-famille. Si les policiers vous ont bien affirmé que la participation aux marches du retour est « un devoir patriotique » (Notes de l'entretien personnel du 28/11/2019, p. 11), rien n'indique que ceux-ci aient fait pression sur vous ou votre fils pour qu'il prenne part à ces manifestations. A cet égard, un rapport récent d'EASO (COI Query) daté du 11 décembre 2019 (Voir rapport joint au dossier dans la farde bleue) permet de considérer que, si le Hamas encourage activement la participation à ces marches, aucune information faisant état de déplacements forcés à ces manifestations ne peut être corroborée. Davantage de voix se feraient même entendre pour dénoncer le danger de ces marches et la récupération qu'en a fait le Hamas. Quant aux pressions venant directement de votre belle-famille, vous affirmez vous-même que, depuis le départ de votre mari et vos enfants de la maison familiale il y a six mois, ceux-ci n'ont plus eu d'ennuis avec cette partie de la famille (Notes de l'entretien personnel du 28/11/2019, p. 10), ce qui confirme bien la nature interpersonnelle de ce conflit.

Concernant les pressions de la part de votre beau-frère [J] pour que vous, votre mari et vos enfants quittiez l'appartement que vous occupez dans l'immeuble familial, il n'appartient pas au Commissariat général de se prononcer sur ce conflit de propriété qui relève du droit local. Bornons-nous à constater non seulement l'absence de consensus au sein de votre belle-famille par rapport à cette question, certains membres voulant vous faire partir tandis que d'autres souhaitent que vous restiez (Notes de l'entretien personnel du 28/11/2019, p. 10), mais aussi le fait qu'un mukhtar est intervenu en votre faveur (Notes de l'entretien personnel du 28/11/2019, pp. 9-10). Pour appuyer vos déclarations, vous remettez au Commissariat général une photo de porte noircie par – selon vos déclarations - des flammes, un document attestant de la vente du terrain par Israël à votre beau-père et une décision de jugement selon la charia relative au partage à l'amiable du bâtiment où vous vivez et dont votre mari constitue, au même titre que ses frères, l'une des parties. En ce qui concerne la photo, relevons tout

d'abord que rien n'indique que cette porte endommagée est bien la vôtre, ni a fortiori ne désigne les auteurs du dommage évoqué. En ce qui concerne les deux autres documents et en particulier le jugement relatif au partage à l'amiable d'un bâtiment résidentiel, si ce dernier document indique bien que votre mari est partie prenante de ce partage, au même titre que ses frères, et donc que les tentatives visant à le faire partir constituent vraisemblablement une violation du droit immobilier local, rien, ni dans vos déclarations, ni dans ces documents, ne permet en tout cas d'envisager ce litige comme une persécution au sens de la Convention de Genève ou comme une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

Concernant les risques, enfin, qu'encourt votre mari en raison de ses critiques tant de l'Autorité Palestinienne que du Hamas, ainsi que de la suspension de salaire dont il serait victime de la part de l'Autorité palestinienne, rappelons tout d'abord que les mêmes remarques prévalent dans son cas que celles concernant votre fille [M]. Il appartient à votre mari de faire lui-même une demande de protection internationale s'il estime cette requête pertinente. Or lui-même se trouve actuellement à Gaza. Quant à la question de savoir si la menace qui le concernerait pourrait s'étendre à votre situation personnelle, il apparaît à l'examen de vos déclarations que ce n'est pas le cas, cette crainte s'avérant manifestement infondée. Vous avancez le fait que votre mari a perdu son salaire en raison de ses critiques de l'Autorité palestinienne. Vous fournissez bien un document qui atteste de cette cessation de salaire en novembre 2007, mais rien ne vient prouver que c'est au nom des critiques évoquées. Le document stipule par ailleurs que votre mari est toujours affilié au ministère de l'éducation. Le fait qu'un fonctionnaire ne soit plus rémunéré par l'Autorité Palestinienne suite au changement de régime à Gaza et à la victoire du Hamas en juin 2007 ne saurait être considéré comme une persécution. Relevons que votre mari a, par ailleurs, retrouvé du travail dans le même domaine auprès de la nouvelle administration contrôlée par le Hamas (Notes de l'entretien personnel du 05/11/2019, p. 13). Quant aux critiques que vous lui attribuez vis-à-vis du Hamas, elles sont manifestement cantonnées à la sphère privée : « C'est-à-dire entre nous, avec des amis, il peut parler comme ça, de la pauvreté, de l'oppression, de l'embargo » (Notes de l'entretien personnel du 28/11/2019, p. 15). Ces critiques n'ont, selon vos affirmations, jamais été portées à la connaissance du Hamas. A la question de savoir si, concrètement, le Hamas a déjà fait quelque chose contre votre mari, vous répondez, sans ambiguïté, par la négative (Notes de l'entretien personnel du 28/11/2019, p. 15). Or, la seule hypothèse selon laquelle le Hamas pourrait être au courant de ces critiques et vouloir en conséquence nuire à votre mari ne saurait constituer en tant que telle une crainte fondée.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Il ressort par ailleurs des éléments mis à la disposition du Commissariat général que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, dès lors que le mandat de l'agence a été prorogé jusqu'en 2020, mais que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens.

Le COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 9 août 2019 fait apparaître que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires.

En mai 2019, l'UNRWA indiquait avoir besoin de 1.2 milliards de dollars US pour le financement de ses activités. Lors de la conférence internationale annuelle de levée de fonds, qui s'est tenue le 25 juin 2019 à New York, l'UNRWA a récolté 110 millions de dollars US de dons, ramenant ainsi le déficit à 101 millions de dollars US. Le 29 juillet 2019, les Emirats arabes unis ont promis un don de 50 millions de dollars. Après la divulgation d'un rapport interne de l'UNRWA qui fait état d'abus commis par le senior management de l'UNRWA, la Belgique et les Pays-Bas ont décidé de suspendre leur contribution pour l'année 2019, d'un montant de près de € 18.5 millions, dans l'attente de l'issue donnée à l'enquête interne diligentée.

Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui dans la Bande de Gaza ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission en raison des difficultés financières. Ainsi, il ressort des informations disponibles que l'UNRWA gère 275 écoles, qui dispensent une formation à plus de 272 000 élèves, 22 établissements de soins de santé, 16 centres d'aide sociale, 3 services de microfinance et 11 centres de distribution alimentaire.

Les activités de l'UNRWA ne sont par ailleurs pas non plus limitées à ses missions premières. L'agence finance par ailleurs des programmes d'urgence. Il ressort de l'information que l'aide d'urgence qui est fournie par l'UNRWA à Gaza est financée sur base de fonds collectés dans le cadre des appels urgents (Emergency appeals) et n'ont aucun impact sur les fonds disponibles pour la mise en oeuvre des missions centrales à Gaza. La contribution moindre des Etats-Unis en 2018 a amené l'UNRWA à prendre des dispositions, de façon à pouvoir continuer à mener à bien ses missions premières, à savoir l'enseignement, les soins de santé, l'octroi d'une assistance, en particulier l'aide alimentaire, qui a été considérée comme une priorité absolue. Ces mesures ont eu pour effet que des ajustements ont dû intervenir dans d'autres programmes, tels que le « Community Mental Health Programme (CMHP) », ou le « Job Creation Programme ». Ces mesures ont également eu pour conséquence que plusieurs collaborateurs ont perdu leur emploi, ce qui a occasionné de vives réactions parmi le personnel et les réfugiés de Palestine. Cependant, il ne ressort pas des informations disponibles que les problèmes budgétaires auxquels l'UNRWA doit faire face auraient pour effet de contraindre l'UNRWA à couper dans les fonds destinés à ses missions premières. Certes, l'UNRWA a mentionné à l'occasion de la conférence internationale de levée de fonds du 25 juin 2019 que, si les besoins budgétaires pour l'année 2019 n'étaient pas rencontrés, cela aurait un impact sérieux sur l'aide alimentaire et sur la qualité de l'enseignement à Gaza. Cependant, l'agence a annoncé le 8 août 2019 que toutes les écoles dans la zone couverte par son mandat seraient ouvertes pour l'année scolaire 2019-2020.

Il ressort clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNRWA n'a pas cessé et que l'agence continue ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza et est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui lui incombe.

Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « El Kott » précité du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** » : (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Il y a lieu de rappeler que le régime prévu par l'article 1D de la Convention de Genève est un régime d'exception, taillé sur mesure pour répondre à la situation particulière des réfugiés palestiniens, et des catégories de Palestiniens assimilés. C'est la particularité du conflit israélo-palestinien qui a mené à la création de l'UNRWA, les personnes enregistrées auprès d'elle pouvant bénéficier, du fait de cette particularité, de son assistance matérielle et humanitaire. Nul autre conflit ou événement, aussi tragique fut-il d'un point de vue humanitaire, n'a justifié la création d'une agence ayant une mission comparable à celle que l'UNRWA déploie dans ses zones d'action. C'est précisément la particularité du conflit israélo-palestinien qui, en créant un besoin humanitaire important mais spécifique, continue de justifier la prolongation du mandat de l'UNRWA et la continuité de ses actions, notamment pour venir en aide prioritairement aux Palestiniens les plus vulnérables. Aussi, mettre en avant la situation humanitaire à Gaza en tant qu'élément justifiant à elle seule une circonstance indépendante de la volonté de la personne concernée et contraignant cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, consisterait à nier la nature même de l'intervention de l'UNRWA et la raison de son mandat. C'est bien parce qu'il y a une situation humanitaire difficile à Gaza que l'UNRWA continue à être mandatée dans sa mission. C'est aussi, pour la même raison que les réfugiés palestiniens, et les Palestiniens qui y sont assimilés, sont considérés comme tels : c'est le traitement dont ils ont fait et continuent de faire l'objet qui leur vaut leur qualité et de l'assistance spécifique de l'UNRWA. Il ne peut donc être question de considérer un Palestinien UNRWA comme se trouvant dans l'impossibilité d'avoir recours à l'assistance de l'UNRWA pour les motifs mêmes qui justifient son statut, et donc l'application de l'article 1D de la Convention de Genève dans son chef.

Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt El Kott susmentionné, doit être établie de

manière **individuelle**, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018]. Tous les habitants de la Bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, **pris individuellement**, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.

Le Commissariat général estime que le critère de l' « **insécurité grave** », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

En effet, le Commissariat général estime que les termes « insécurité grave » utilisés par la CJUE dans son arrêt *El Kott* doivent revêtir **le même degré de gravité** que celui exigé dans l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dont le deuxième paragraphe, b) coïncide avec le contenu de l'article 3 CEDH), dès lors qu'il existe un parallélisme clair dans l'adjonction du terme « grave » aux deux locutions. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant de l'action ou de la négligence des autorités ou d'acteurs non-étatiques peuvent mener au constat d'une violation de l'article 3 CEDH. Cependant, la Cour européenne des Droits de l'Homme estime que seules des circonstances socio-économiques **très exceptionnelles**, où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement, peuvent être considérées comme constituant des traitements contraires à l'article 3 CEDH, (voir CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. c. Royaume-Uni CEDH S.H.H. c. Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. c. Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Ce sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Une situation d'extrême pauvreté ne suffit donc pas, à elle seule, à établir l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH. A la différence de tout demandeur de protection internationale, un Palestinien UNRWA bénéficie déjà, comme rappelé ci-dessus, d'une assistance matérielle et humanitaire en raison de la situation socioéconomique qui est la sienne à Gaza. A moins de saper le sens même de la mission de l'UNRWA, le Palestinien UNRWA ne doit, certes pas établir que sa situation résulte d'actes intentionnels occasionnés par l'action ou la négligence d'acteur (non)-étatiques. Il devra par contre établir que sa situation socio-économique relève d'une **insécurité qui doit être grave à titre individuel**. Il doit, en d'autres termes, établir qu'il se trouve face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, **en ce qui vous concerne personnellement**, une situation d'**insécurité grave** qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.

Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Concernant vos conditions de vie personnelles, vous avancez deux éléments : la cessation de salaire de votre mari depuis novembre 2007 (Notes de l'entretien personnel du 05/11/2019, pp. 3, 8, 12 et Notes de l'entretien personnel du 28/11/2019, pp. 14, 15) et vos problèmes de santé (Notes de l'entretien personnel du 05/11/2019, pp. 4, 7, 12 et Notes de l'entretien personnel du 28/11/2019, p. 16).

En ce qui concerne la cessation du salaire de votre mari, cette question a été abordée plus haut. Rappelons que, depuis les événements de 2007, votre mari a retrouvé du travail comme instituteur (Notes de l'entretien personnel du 05/11/2019, p. 13). Votre fille [M] bénéficie d'une bourse pour ses études à l'université (Notes de l'entretien personnel du 05/11/2019, *ibidem*). Par rapport à vos problèmes de santé, vous avez été assistée par l'UNRWA (Notes de l'entretien personnel du 05/11/2019, p. 12) et même si, comme vous l'affirmez, vous ne pouvez trouver à Gaza des médicaments qui vous conviennent aussi bien que ceux qui vous ont été prescrits en Belgique (Notes de l'entretien personnel du 28/11/2019, p. 16), ceci ne saurait relever d'une situation d'insécurité grave au sens de la convention de Genève. Relevons encore que vous disposez d'un logement et même si celui-ci fait l'objet d'un conflit familial et de voisinage qu'il vous appartient de solutionner localement. Rappelons au besoin que votre mari et vos enfants, ayant quitté actuellement le domicile familial, ne sont pas pour autant privés d'hébergement puisqu'ils oscillent entre deux maisons, chez votre mère et votre belle-soeur. Mentionnons de même que, en dépit de problèmes familiaux et de voisinage, votre famille n'est pas dépourvue d'un réseau de soutien dans votre communauté. Le mukhtar, ainsi qu'un des candidats à sa succession, sont clairement intervenus en votre faveur lors des conflits interpersonnels que vous évoquez (Notes de l'entretien personnel du 28/11/2019, pp. 9-10). Votre mari est apprécié de ses collègues, lesquels ont témoigné en sa faveur lorsque celui a été placé en garde à vue suite aux événements du 5 avril 2018. Enfin, votre mère et votre belle-soeur aident en ce moment-même votre époux et vos enfants en leur fournissant un hébergement.

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez **personnellement** exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouveriez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève. Les quatre photos de victimes des bombardements que vous remettez au Commissariat général lors de l'entretien du 28 novembre 2019 pour étayer l'insécurité qui règne à Gaza ont été trouvées sur Face Book. Elles concernent des personnes qui n'ont d'autres liens avec vous que le fait de vivre à Gaza (Notes de l'entretien personnel du 28/11/2019, p. 4) et, à cet égard, ne sauraient témoigner d'une situation personnelle d'insécurité grave telle qu'évoquée ci-dessus.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé / peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le Commissariat général dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.***

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï.

Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces

navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été repercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez d'une carte d'identité, il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de demander un passeport palestinien auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur et de retourner dans le territoire mandataire de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt *El Kott* susmentionné de la Cour de Justice exige un **degré de gravité et d'individualisation** (cf. supra) qui 10 doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constitueraient un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans **les cas les plus extrêmes de violence généralisée**. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et CourEDH, K.A.B. c. Royaume-Uni, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par le CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une **protection comparable** à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, **du seul fait de sa présence**, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).

Étant donné que (1) le critère d'« **insécurité grave** », implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (3) que l'utilisation du terme « grave » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « insécurité grave » et « atteinte grave », le CGRA estime que les termes « insécurité grave » repris par la CJUE dans son arrêt *El Kott* doit revêtir le **même degré de gravité** que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait dans la bande de Gaza y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20190607.pdf] ou <https://www.cgvs.be/fr>, ainsi que le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019, du 10 septembre 2019**) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « *Bordure protectrice* ». Plus récemment, de telles escalades ont pu être constatées de fin mars à début septembre 2019, avec des périodes de trêve interrompues par de nouvelles escalades ponctuelles. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Il en va de même en ce qui concerne les escalades de juin et août 2019, les forces armées israéliennes ayant visé des cibles stratégiques du Hamas.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « *Grande marche du retour* ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilise les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Entre 6000 et 9200 (le 20 août) Palestiniens fréquentent la marche hebdomadaire. Depuis la mi-août 2019, on constate une augmentation des frictions entre manifestants palestiniens et forces de l'ordre israéliennes, que le Hamas ne parvient pas à restreindre. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période de janvier 2019 à août 2019, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars, au début du mois de mai et depuis la mi-août 2019, au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il y a lieu de conclure que vous vous trouverez pas, en cas de retour, dans une situation personnelle d'insécurité grave.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour à Gaza, via le Sinaï et le poste-frontière de Rafah, est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour à Gaza et

à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.

Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être d'origine palestinienne et originaire de la bande de Gaza. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte à l'égard des membres de sa belle-famille qui l'insultent, la menacent et l'agressent régulièrement depuis une dizaine d'années. Sa belle-famille s'en prendrait également à son mari et à ses enfants. La partie requérante relate notamment que sa belle-famille l'a agressée en raison de son refus de porter le voile islamique et parce qu'elle s'est opposée au mariage entre l'un des leurs et sa fille M. Elle explique également que des membres de sa belle-famille seraient des membres du Hamas et qu'ils auraient essayé de contraindre son fils M. à participer aux « marches du retour ». La requérante raconte aussi qu'elle subissait des pressions et des menaces visant à la faire quitter son appartement et qu'en mai ou juin 2019, alors qu'elle était en Belgique, les enfants de son beau-frère ont mis le feu à la porte de son appartement, ce qui a poussé son mari et ses enfants à vivre en alternance chez sa mère et chez sa belle-sœur. Par ailleurs, la requérante invoque la situation de son mari dont le salaire n'est plus versé par l'Autorité palestinienne depuis novembre 2007, ce qui plonge sa famille dans une situation très difficile. Elle invoque également une crainte liée aux critiques que son mari adresse à l'encontre de l'Autorité palestinienne et du Hamas. Enfin, elle fait état de ses nombreux problèmes de santé et elle explique qu'elle garde des séquelles physiques et psychologiques liées aux persécutions et mauvais traitements que ses enfants, son mari et elle-même ont subis.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse exclut la partie requérante du statut de réfugié et lui refuse le statut de protection subsidiaire.

Elle rappelle qu'en vertu de l'article 1D de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »).

Elle relève que la requérante a bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA et qu'elle disposait d'un droit de séjour dans la bande de Gaza. Compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, elle explique qu'il y a lieu de déterminer si la requérante ne peut pas se prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza en raison, soit de la cessation de ses activités, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant au contrôle de la requérante et indépendants de sa volonté et qui l'ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

A cet effet, la partie défenderesse soutient, pour une série de motifs qu'elle détaille, que les faits personnels invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans son chef, d'un état personnel d'insécurité grave qui l'aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Ensuite, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, elle note que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, mais que cette agence continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza en dépit des opérations militaires et du blocus israélien. En ce qui concerne les déficits budgétaires de l'UNRWA, elle indique que selon les informations récoltées, l'assistance de l'agence serait toujours effective dans la bande de Gaza et l'UNRWA serait en mesure de remplir sa mission.

La partie défenderesse soutient ensuite que la requérante ne démontre pas que ses conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires et qu'elle y tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires. Elle considère que la situation de la requérante dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Par ailleurs, sur la base des informations dont elle dispose, elle considère que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité d'y retourner après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. Elle ajoute que la bande de Gaza est accessible par la péninsule du Sinaï et plus précisément par le poste-frontière de Rafah et qu'il ne ressort pas des informations disponibles qu'il existe des empêchements d'ordre pratique ou sécuritaire qui feraient obstacle à un retour à Gaza par ce poste-frontière. Elle souligne que la requérante dispose d'une carte d'identité palestinienne et qu'il n'y a pas de raisons de considérer qu'elle n'aurait pas la possibilité de demander un passeport palestinien et de retourner dans le territoire mandataire de l'UNRWA.

Enfin, sur la base des informations à sa disposition, elle considère qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence de la requérante l'exposerait à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La requête

2.3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée le Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise (requête, p. 2).

2.3.2. La partie requérante expose que « la décision litigieuse viole différents articles et dispositions, notamment :

- art. 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;
- art. 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;
- art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH) ;
- art. 48 de la loi du 15 décembre 1980 ;

- art. 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- le principe général de prudence ;
- le principe général de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité (absence d'une analyse adéquate de la demande conformément aux dispositions légales et vu tous les éléments pertinents) ».

2.3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle considère que les problèmes rencontrés avec sa belle-famille entrent dans le champ d'application de la Convention de Genève puisque c'est en grande partie pour des raisons d'ordre politique et religieux que la requérante a été persécutée. Elle explique que la requérante a été agressée suite à son refus de porter le niqab, ce qui renvoie aux critères de la religion et de son appartenance au groupe social des femmes. Elle invoque également le critère politique dès lors que les cousins de son mari sont des membres du Hamas, qu'ils travaillent au sein de la Sûreté intérieure, qu'ils ont des relations importantes au sein du Hamas et qu'ils bénéficient donc d'une impunité. Elle soutient que la requérante ne peut pas obtenir la protection des autorités de Gaza et que si elle a reçu le soutien d'un Mokhtar décédé depuis lors, elle n'en a pas reçu de la part de la police. Elle explique ensuite que la requérante présente une vulnérabilité accrue. A cet égard, elle revient sur ses nombreux problèmes de santé et elle allègue qu'elle n'avait pas accès à des soins de santé adéquats dans la bande de Gaza. Elle précise que la requérante est très fragilisée psychologiquement en raison de ses problèmes personnels et des persécutions subies par ses enfants et son mari. Elle fait valoir que son état de santé très fragile rend extrêmement complexes sa réinstallation et ses possibilités de vie dans la bande de Gaza, notamment eu égard à la situation humanitaire dramatique qui y règne, et au manque d'accessibilité des soins de santé.

Concernant ses conditions de vie dans la bande de Gaza, elle considère que sa situation socio-économique à Gaza ne correspond pas à ce que la partie défenderesse décrit comme étant la classe sociale supérieure. Elle soutient que sa situation à Gaza était « très très mauvaise ».

Elle soutient également que la capacité de l'UNRWA à remplir sa mission est limitée par les problèmes financiers structurels auxquels l'agence est confrontée ainsi que par la situation politique et socio-économique à Gaza. Elle estime que la situation sociale, économique et humanitaire à Gaza est contraire à la dignité humaine, au point que le seuil d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme a été atteint et qu'il est possible de parler de circonstances impérieuses, indépendantes de la volonté de la requérante, qui contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Elle soutient également que les habitants de la bande de Gaza vivent dans un état de violence et d'insécurité constant et qu'il existe des obstacles pratiques et sécuritaires qui empêchent un retour en toute sécurité à Gaza via le poste-frontière de Rafah.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil :

« De réformer la décision litigieuse et en conséquence :

- A titre principal, [de] reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ;
- A titre subsidiaire, [d'] accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante ;
- A titre infiniment subsidiaire, [d'] annuler la décision litigieuse et [de] renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire » (requête, p. 112).

2.4. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que « les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête ». Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête.

2.5. Les nouveaux éléments

2.5.1. La partie requérante joint à sa requête les deux rapports de ses auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, des documents médicaux et une convocation de police lui demandant de se présenter le 5 avril 2018.

2.5.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 30 septembre 2020, la partie défenderesse dépose un rapport intitulé « COI Focus. Lebanon. Palestinian territories. The UNRWA financial crisis and impact on its programmes », daté du 21 août 2020 (dossier de la procédure, pièce 7) et cite les références de deux rapports intitulés comme suit : « COI Focus. Territoire Palestinien – Bande de Gaza : Retour dans la bande de Gaza », daté du 3 septembre 2020 et « COI Focus. Palestine. Territoires Palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire », daté du 6 mars 2020.

2.5.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 octobre 2020, la partie défenderesse dépose un rapport intitulé « COI Focus. Territoire Palestinien – Gaza. Situation sécuritaire », daté du 5 octobre 2020 (dossier de la procédure, pièce 9).

2.5.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 octobre 2020, la partie défenderesse réalise une évaluation actualisée de la situation sécuritaire dans la bande de Gaza (dossier de la procédure, pièce 11).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

4.1. Les dispositions applicables

En l'espèce, le Conseil est avant tout saisi d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion du statut de réfugié prise en application de l'article 1 D de la Convention de Genève, auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, sur le plan des dispositions applicables, l'article 1D de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) (ci-après dénommée la « directive qualification ») dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément que : *« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...) ».*

4.2. Application au cas d'espèce

4.2.1 Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que la requérante, en tant que Palestinienne, avait un droit de séjour dans la bande de Gaza et bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA. Cet état est d'ailleurs confirmé par le dépôt, au dossier administratif, d'une série de documents, notamment les copies des passeports de la requérante, de sa carte d'identité et de sa carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA. (dossier administratif, pièces 24/1, 24/2, 24/3 et 24/15).

4.2.2. Dès lors que la requérante est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

Pour répondre à cette question, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt El Kott »).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification qui renvoie directement à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour la partie requérante d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à la faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

A cet égard, elle mentionne d'emblée que « *c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » qui « *implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...)* » (arrêt *El Kott*, § 56, le Conseil souligne).

En réponse à la première question préjudicielle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « *la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté* » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

4.2.3. Partant, indépendamment de la question de savoir si le mandat de l'UNRWA existe toujours et si l'agence poursuit ses activités dans le cadre de sa mission, il convient à tout le moins d'examiner s'il peut être admis qu'en l'espèce, la requérante a cessé de bénéficier de la protection et de l'assistance de l'UNRWA pour une raison indépendante de sa volonté qui l'a contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

4.2.4. A cet égard, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El kott* précité, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, en réponse à la première question préjudicielle qui lui était posée qu'« *il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution* ».

La Cour a également précisé : « (...) *lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie* » (§ 64, le Conseil souligne).

Le Conseil note, en outre, que dans sa *Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») adopte une position similaire à celle de la Cour de justice. Selon cette note, le HCR est également d'avis que les termes « *pour quelque raison que ce soit* » figurant à l'article 1D de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le HCR, toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. A cet égard, le HCR donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

4.2.5. En l'espèce, le Conseil estime devoir examiner, en premier lieu, si les problèmes que la requérante prétend avoir rencontrés avec sa belle-famille, et qui l'auraient poussé à fuir la bande de Gaza, peuvent être tenus pour établis et s'ils peuvent constituer, dans son chef, des circonstances échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, qui la placent dans un état personnel d'insécurité grave et l'empêchent de se replacer sous la protection de l'UNRWA.

A cet égard, le Conseil souligne d'emblée qu'un tel examen implique notamment de prendre en compte la spécificité de la situation dans la bande de Gaza qui résulte non seulement du conflit israélo-palestinien mais aussi du conflit politique entre le Hamas - considéré par plusieurs pays comme un groupe terroriste - et l'Autorité Palestinienne/Fatah, conflit au nom duquel Israël a maintenu le blocus dans la bande de Gaza, depuis la prise de pouvoir du Hamas en juin 2007 jusqu'à ce jour, et le contrôle des frontières de Gaza par les autorités israéliennes et égyptiennes. Il en résulte que les habitants de la bande de Gaza dépendent actuellement entièrement du bon vouloir d'Israël et de l'Égypte pour ce qui concerne tant leur liberté de mouvement, en particulier leur capacité d'entrer et de sortir de Gaza, que leur capacité à subvenir à leurs besoins essentiels. Par conséquent, les conditions humanitaires à Gaza, la crise économique profonde et la crise énergétique ne peuvent en être dissociées. Il convient également de garder à l'esprit l'impact négatif des tensions entre les acteurs (Hamas et Autorité palestinienne/Fatah) de la région sur la situation humanitaire et socioéconomique à Gaza et la destruction d'infrastructures civiles essentielles lors de plusieurs opérations militaires.

4.2.6. En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des problèmes que la requérante déclare avoir rencontrés avec sa belle-famille durant plusieurs années. Elle considère toutefois que ces problèmes relèvent du droit commun, qu'ils ne sont pas liés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève et que rien n'indique que les autorités de la requérante ont refusé de lui accorder une protection pour l'un des motifs mentionnés dans la Convention de Genève.

4.2.7. Pour sa part, au vu des déclarations circonstanciées de la requérante, le Conseil n'aperçoit aucune raison de remettre en cause la crédibilité des problèmes rencontrés par la requérante à Gaza.

4.2.8. En revanche, le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement de la partie défenderesse lorsqu'elle relève que les problèmes invoqués par la requérante ne rentrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève. En effet, ce motif de la décision attaquée manque de pertinence dans la mesure où il n'est pas contesté que la requérante est palestinienne, qu'elle avait un droit de séjour dans la bande de Gaza, qu'elle y bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA et que tout le débat s'articule dès lors autour de la question de savoir si la clause d'exclusion prévue par l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, peut être appliquée à la requérante.

4.2.9. Le Conseil ne peut également rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités à Gaza.

En effet, il ressort des informations objectives déposées par les parties que la situation sécuritaire à Gaza est particulièrement préoccupante et volatile. Selon les informations les plus récentes figurant au dossier de la procédure, la dernière escalade de violence à Gaza entre le Hamas et Israël, a eu lieu durant la seconde quinzaine du mois d'août 2020 (« COI Focus. Territoire Palestinien – Gaza. Situation sécuritaire », daté du 5 octobre 2020, p. 29). Ce contexte sécuritaire particulier doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des demandeurs originaires de Gaza, en particulier lorsque ceux-ci font état de problèmes qui ne sont pas contestés, ce qui est le cas de la requérante.

Le Conseil estime ensuite que la requérante présente une vulnérabilité accrue qui découle de ses nombreux problèmes de santé et de sa situation socio-économique précaire. En effet, les problèmes de santé de la requérante sont exposés dans son recours (p. 14) et sont attestés par plusieurs documents médicaux déposés au dossier administratif et en annexe de son recours. Outre les problèmes de santé de la requérante, il ressort de sa requête que sa famille rencontre des difficultés financières, que son mari et ses enfants ont été délogés de leur domicile familial, qu'ils sont ballottés d'un logement à l'autre, qu'ils n'ont pas les moyens financiers suffisants pour s'installer dans un nouveau logement, outre que la requérante, qui est actuellement âgée de plus de 55 ans, a été contrainte d'interrompre son activité professionnelle dans les friperies en raison de l'aggravation de son état de santé (requête, pp. 17, 18).

Enfin, il ressort du recours que plusieurs membres de la belle-famille de la requérante sont membres du Hamas, ce qui n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse dans sa note d'observation.

En conséquence, compte tenu de la situation sécuritaire à Gaza, de la vulnérabilité accrue de la requérante et du profil politique de ses persécuteurs, le Conseil considère qu'il est illusoire de penser que la requérante pourrait actuellement bénéficier d'une protection effective de la part des autorités de Gaza.

4.2.10. Par conséquent, le Conseil considère que malgré l'existence de certaines zones d'ombre dans son récit, la requérante entre dans les conditions pour se voir appliquer le bénéfice du doute, tel que prévu par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980. Il est donc établi à suffisance que la requérante, en tant que Palestinienne de la bande de Gaza, se trouve actuellement dans une situation personnelle d'insécurité grave et est donc empêchée de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA.

4.3. Conclusion

4.3.1. Dans son arrêt *El Kott* du 19 décembre 2012, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé ce qui suit :

« [...] l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 [, devenu l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95,] doit être interprété en ce sens que, lorsque les autorités compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ont établi que la condition relative à la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA est remplie en ce qui concerne le demandeur, le fait de pouvoir ipso facto « se prévaloir de [cette] directive » implique la reconnaissance, par cet État membre, de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous c), de ladite directive et l'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur, pour autant toutefois que ce dernier ne relève pas des paragraphes 1, sous b), ou 2 et 3, de cet article 12. »

4.3.2. En l'espèce, le Conseil conclut, d'une part, que la requérante ne pourra pas bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités contre les agissements de sa belle-famille. D'autre part, il estime que la requérante remplit donc les conditions qui permettent de constater qu'elle a cessé de bénéficier de la protection de l'UNRWA pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté, et qu'elle a été contrainte de quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

4.3.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par cette Convention.

4.3.4. Le Conseil considère dès lors que la requérante est une réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ